

PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle Aquitaine

Agen, le 7 juillet 2020

Unité départementale de Lot et Garonne

N/REF. : FP/SM/UD47/SEI/135/2020
N° S3IC : 52.9258
Affaire suivie par : F.PUIG
Tél : 05 53 77 48 40
ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Gaïa à Aiguillon

REF. : Transmission du 26 février 2020.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier daté du 3 février 2020, la société Gaïa a transmis à Mme. la préfète, un dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modification du phasage d'exploitation de sa carrière alluvionnaire située sur la commune d'Aiguillon. Ce dossier a été complété et amendé le 3 juin 2020.
Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Gaïa exploite sur la commune d'Aiguillon aux lieux-dits « A Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve » et « Darre Lou Bos », une carrière à ciel ouvert de sables et graviers soumise à autorisation environnementale.

L'autorisation d'exploiter au titre des ICPE a été délivrée initialement à la société Gauban par arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 et complétée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012210-005 du 18 juillet 2012 autorisant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S Roussille puis par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-012 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Gaïa.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

L'exploitation de la phase 3 étant en cours d'achèvement sur le site, l'exploitation de la phase 4 doit débuter courant 2020, or, la présence d'une canalisation d'eau, dont les modalités de déplacement n'ont pas encore été calées avec l'ASA d'Aiguillon, empêche l'exploitation d'une partie de cette phase 4.

Par ailleurs, suite au résultat du diagnostic archéologique réalisé sur les parcelles ZH 111 et ZH 114, des fouilles archéologiques pourraient être prescrites et par conséquent, empêcher l'exploitation des actuelles phases 5 et 6.

Dans ce contexte, la société GAÏA souhaite modifier le phasage d'exploitation de la carrière, en exploitant à la suite de la phase 3, une partie de la phase 4 (parcelle ZH 105), puis la parcelle ZH 47pp, suivi des parcelles ZH114 et ZH111, pour terminer par les parcelles ZH36 et ZH 69.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie : 53,81 ha dont 41,2 ha exploitables Production maximale annuelle 300 000t	A	Idem	A
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de deux plans d'eau de superficies respectives de 7ha et 12,7 ha (après remise en état)	A	Idem	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pompage dans la nappe pour effectuer l'appoint du système de lavage des roues des camions (rotoluve).	D	Idem	D

A : autorisation, D : déclaration

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#). »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire
3 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

Le rythme de production et les méthodes d'exploitation resteront inchangés.

L'emprise du site, ainsi que la remise en état des parcelles ne seront pas modifiées non plus.

Aucun élément susceptible d'entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#) n'a été identifié.

Le montant des garanties financières a été actualisé en conséquence et avec prise en compte de l'indice TP01 111,7 de février 2020.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 3 février 2020, la société Gaïa a porté à la connaissance de Madame la préfète un projet de modification du phasage d'exploitation de sa carrière alluvionnaire située sur la commune d'Aiguillon.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 1^{er} juillet 2020. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'indiquer à la société Gaïa qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Validé et approuvé
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale,



Sébastien MOUNIER

L' Inspecteur de l'Environnement,
en charge des installations classées



F PUIG